

DOSSIER N° DP 068 302 26 00014

Déposé le : 01/04/2026

Sur un terrain sis à : 22 RUE DU PONT D'ASPACH
302 38 526

DESTINATAIRE

Monsieur Nikolic Nikola
22 rue des Seigneurs

68520 BURNHAUPT LE BAS

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par TERSIGNI Carmelina

Monsieur,

Vous avez déposé le 01/04/2026 à la mairie de Schweighouse-Thann une déclaration préalable pour un projet d'agrandissement de la terrasse existante avec ajout d'un garde-corps et de clôture / portail situé 22 RUE DU PONT D'ASPACH.

Par lettre du 07/04/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Formulaire cerfa en rectifiant l'adresse déclarée qui est erronée.
- Plan de masse côté de la terrasse.
- Plan en coupe du terrain et de la construction (terrasse et clôture).
- Incohérence Plan façade Nord.
- Insertion graphique du projet de clôture avec le portail dans l'environnement.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Schweighouse-Thann en date 10/07/2026, du vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition. Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à de Schweighouse-Thann, le 15 JUL. 2026

Le Maire



FUCHS Christian

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).